

La mise en circulation (Rapport belge)

par

Pauline COLSON
Assistante au centre de droit privé de l'UCL

Avec la notion de défaut, la mise en circulation est une des notions-clé du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux¹. Elle est l'élément générateur de la responsabilité du producteur, elle permet d'apprécier le défaut du produit et l'existence d'une cause d'exonération, elle est le point de départ du délai de forclusion et enfin elle détermine l'application de la loi dans le temps². Citons à titre d'exemple l'arrêt de la Cour d'appel de Gand qui a débouté une victime au motif que le défaut n'existait pas au moment de la mise en circulation de l'électricité³.

Malgré l'importance de la notion, la directive ne définit pas la mise en circulation et se contente, en son article 7, de préciser que le producteur ne sera pas responsable s'il prouve qu'il n'a pas mis le produit en circulation. La C.J.C.E. a comblé le silence de la directive dans son arrêt « Declean O'Byrne contre Sanofi Pasteur » et a dégagé une définition générale de la mise en circulation⁴. En quelques mots, il s'agissait d'un vaccin fabriqué en France qui était acheté par une filiale du fabricant, titulaire de la licence de distribution pour le Royaume-Uni. Ce vaccin était ensuite livré au département de la Santé qui le fournissait aux médecins qui ensuite l'administraient aux patients. La question de la mise en circulation du vaccin se posait afin de déterminer le point de départ du délai de déchéance. Selon la Cour de justice, pour être mis en circulation, le produit doit être sorti du processus de fabrication et entré dans le processus de commercialisation. L'arrêt permet également de déterminer le moment de la mise en circulation dans le cadre des réseaux de distribution complexes⁵. Si le produit est vendu dans le cadre d'un processus de distribution impliquant plusieurs opérateurs, il appartiendra au juge de déterminer si la filiale du producteur se situe encore dans le processus de fabrication (exemple : transformation ou finition du produit) ou si elle s'est contentée de délivrer le produit, le transfert du produit à la filiale emportant alors sa mise en circulation⁶.

¹ G. GATHEM, « La garantie des biens de consommation dans son environnement légal : la sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits », *La nouvelles garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La charte, 2005, p. 213.

² Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl.*, Ch., session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 14.

³ Gand, 24 mai 2002, *R.W.*, 2003-2004, pp. 1271-1273.

⁴ C.J.C.E., 9 février 2006, C-127/04, *J.O.C.E.*, C 86 du 8 avril 2006, p. 5 ; V. PIRE, « L'interprétation de la notion de "mise en circulation" au sens de la directive 85/374/CEE relative à la responsabilité des produits défectueux », *R.E.D.C.*, 2005, pp. 352-356.

⁵ D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 274.

⁶ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *Guide juridique de l'entreprise* (P. WERY et M. COIPEL dir.), Bruxelles, Kluwer, 2007, Titre XII, Livre 118.1, p. 26.

Contrairement aux auteurs de la directive, le législateur belge a fait le choix de définir expressément la mise en circulation⁷. L'article 6 de la loi belge du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux⁸ énonce dès lors que la mise en circulation est « le premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci ».

Même si les intentions du législateur étaient louables, la définition énoncée à l'article 6 de la loi est considérée par certains auteurs comme peu claire et ambiguë. Elle devra donc être appliquée au regard des travaux préparatoires et de la jurisprudence de la CJCE⁹. Un premier constat s'impose à la lecture du texte même de la loi et de l'exposé des motifs : la mise en circulation exige un élément volontaire dans le chef du producteur. Il doit vouloir mettre le produit en circulation¹⁰. Le producteur ne sera dès lors pas responsable si le produit a été volé ou contrefait¹¹. En outre, il ressort de l'arrêt « Veefald » de la CJCE, mais également des travaux préparatoires de la loi belge que la volonté du producteur peut se traduire par la remise du produit à un tiers, mais également par l'utilisation du produit au profit d'un tiers¹² (ex : la démonstration ou l'essai du produit à la demande d'un acheteur, l'exposition dans une foire¹³,....).

À l'examen de la jurisprudence, on peut remarquer que seules la Cour de cassation et la Cour d'appel d'Anvers se sont véritablement prononcées sur le sujet. Le problème posé à la Cour de cassation concernait des bouteilles d'eau qui étaient stockées dans les entrepôts du producteur dans l'attente d'être acheminées vers un brasseur ou un grossiste¹⁴. Se référant à l'arrêt « Declean O'Byrne » de la Cour de justice, la Cour de cassation belge a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Liège et a décidé que « le simple stockage d'un produit dans les entrepôts du producteur en vue de sa commercialisation ne constitue pas une mise en circulation au sens des articles 6 et 16 de la loi ». La Cour d'appel d'Anvers a également eu l'occasion de se pencher sur la notion de mise en circulation à propos d'un dommage causé par de l'électricité¹⁵. La Cour a fait la distinction entre la mise en circulation de l'électricité en elle-même de celle de l'armoire à fusibles. L'électricité a été, selon la Cour, mise en circulation au moment où le consommateur était en mesure d'utiliser ou de consommer ce produit tandis que le coffret à fusibles l'a été au moment du placement de ce coffret chez le consommateur.

Il est important de préciser que la définition belge n'a qu'une valeur indicative. L'interprétation faite par les cours et tribunaux belges ne pourra jamais prévaloir sur

⁷ Même si certains estimaient que cette définition était superflue, le législateur a estimé qu'elle était utile ou à tout le moins souhaitable (Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. HERMANS, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1990-1991, 1262/5-89/90, pp. 8 et 12).

⁸ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

⁹ V. PIRE et C. NICAISE, « Développement récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *R.G.A.R.*, 2004, n°13794 ; G. GATHEM, « La garantie des biens de consommation dans son environnement légal : la sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 214.

¹⁰ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *Guide juridique de l'entreprise* (P. WERY et M. COIPEL dir.), Bruxelles, Kluwer, 2007, Titre XII, Livre 118.1, p. 25.

¹¹ Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 14.

¹² C.J.C.E., 10 mai 2001, c-203/99, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1332-1338, note M.-C., BONNAMOUR.

¹³ Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 14.

¹⁴ Cass., 6 juin 2011, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 4-8.

¹⁵ Gand, 24 mai 2002, *R.W.*, 2003-2004, pp. 1271-1273.

l'interprétation donnée par la CJCE¹⁶. La Cour de justice a d'ailleurs observé que la notion de mise en circulation devait s'interpréter conformément à la finalité et au but poursuivi par la directive¹⁷.

À propos de la date de la mise en circulation, la question se pose également de savoir si elle peut être différente pour chacune des personnes dont la responsabilité peut être engagée en vertu de la loi (fabriquant du produit fini ou d'une composante, importateur, fournisseur) ou si un produit ne peut faire l'objet que d'une seule mise en circulation¹⁸. La directive est muette à ce sujet. Le législateur belge a, quant à lui, exprimé son choix en faveur de la première solution. En effet, les travaux préparatoires indiquent qu'un produit peut être mis plusieurs fois en circulation¹⁹. Tant le producteur que le fournisseur ou l'importateur ne verront leur responsabilité engagée que lorsqu'ils auront mis le produit en circulation et le défaut ne sera apprécié dans leur chef qu'à ce moment-là.

Remarquons enfin que l'article 8 de la loi belge octroie à la victime le bénéfice d'une présomption. La personne lésée ne devra en effet pas prouver la mise en circulation du produit et il appartiendra au producteur de renverser cette présomption en démontrant qu'il n'a pas mis le produit en circulation²⁰.

¹⁶ E. MONTERO et J.-P. TRIAILLE, « La responsabilité de fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991 », *D.C.C.R.*, 1990-1991, p. 690.

¹⁷ C.J.C.E., 10 mai 2001, c-203/99, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1332-1338, note M.-C., BONNAMOUR.

¹⁸ D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, *Larcier*, 2009, p. 274.

¹⁹ Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl.*, Ch., session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 14.

²⁰ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *Guide juridique de l'entreprise* (P. WERY et M. COIPEL dir.), Bruxelles, Kluwer, 2007, Titre XII, Livre 118.1, p. 25.